



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

ID : 057-215708637-20210323-20221_22-AR

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

ARRETE RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE NETTOYAGE LORS DE DEPOTS ILLEGAUX D'ORDURES/DECHETS SUR LE BAN COMMUNALEENLEVEMENT

ARRETE. N° 21-2021

Le Maire de Stuckange;

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets à la récupération des matériaux ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L 2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13, et L 2224-17 ; ;
Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6, L 541-24, L 581-4, L 581-5, L 581-8 et R 581-87
Vu le règlement sanitaire départementale de la Moselle ;
Vu la délibération 13/2021 du 29 janvier 2021 ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en tant que titulaire du pouvoir de police générale, de prendre dans les domaines de sa compétence et sur le territoire de la commune, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publique;
CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté, par les agents municipaux de la commune de Stuckange, des dépôts sauvages, des déversements de déchets qui portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement;
CONSIDÉRANT que, pour remédier à ces atteintes à l'ordre public, la commune doit procéder à l'enlèvement de ces déchets, ce qui représente un coût financier ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de définir les modalités de ces enlèvements aux frais du responsable ;

ARRETE

Article 1 : Les dépôts illicites et incontrôlés de déchets, d'ordures ménagères, d'encombrants, de cartons, métaux, gravats et les décharges brutes d'ordures ménagères sont considérés comme des dépôts sauvages et sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de la délibération 13/2021 du 29 janvier 2021, une procédure administrative systématique en plus des sanctions financières seront adressées au contrevenant, soit 1 500€ par dépôt peu importe de volume.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Stuckange, le 09 mars 2021

Le Maire
Olivier SEGURA



Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Notifié le